

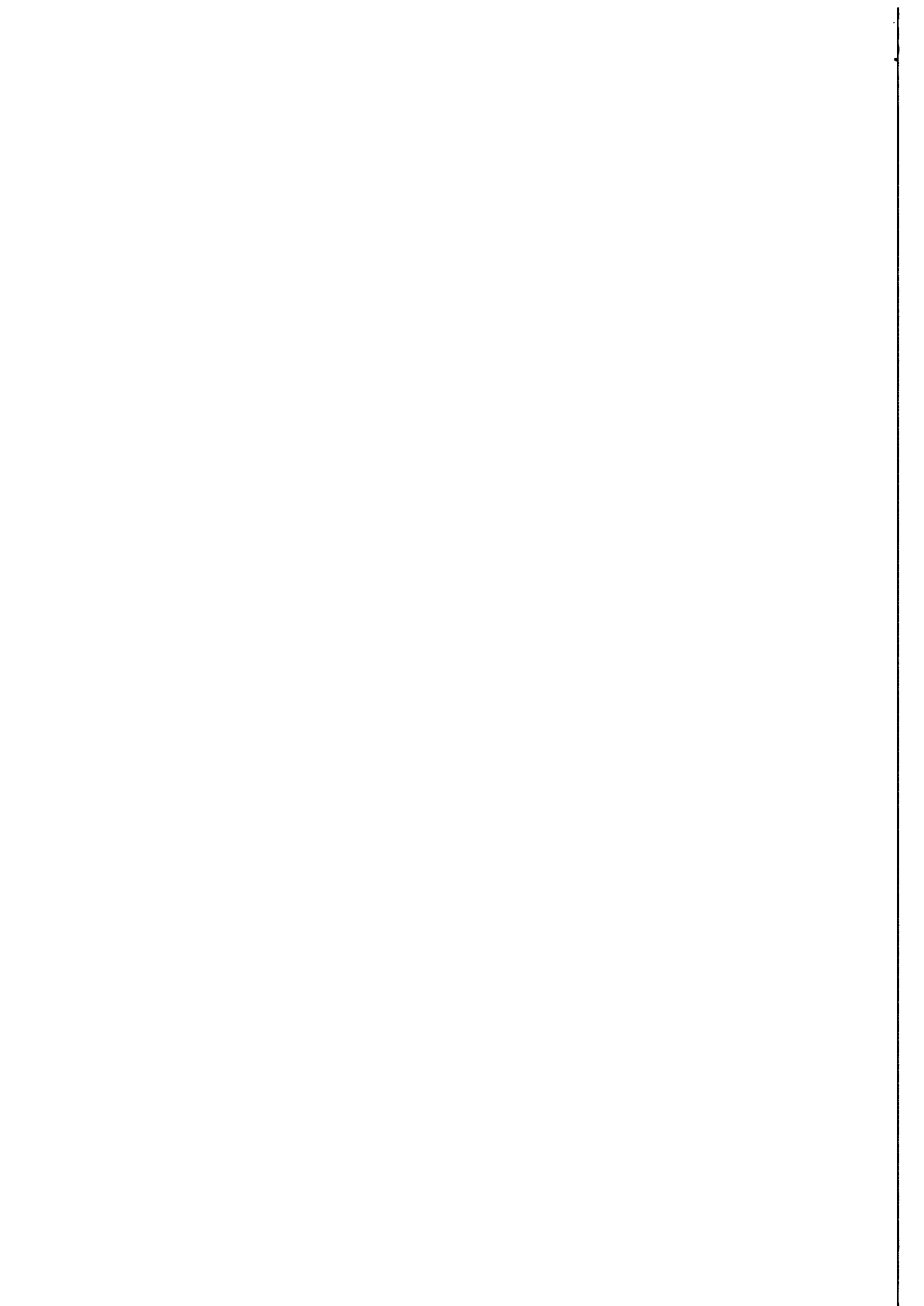


2 L FINANCE

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000 €
Siège social 28 rue du Général Empain – 95170 BOUFFEMONT
RCS . PONTOISE B 508 594 116

--oo0oo--

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE



Mesdames, Messieurs,

Dans la perspective de la transformation de votre société en société par actions simplifiée, nous avons été désignés, par votre assemblée générale extraordinaire du 2 septembre 2011, en qualité de commissaire à la transformation avec la mission suivante :

- dans le cadre des dispositions de l'article 224-43 du Code de commerce, d'établir le rapport sur la situation de la société ,
- dans le cadre des dispositions de l'article 224-3 du Code de commerce, d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers et d'établir le rapport prévu au-dit article 224-3, attestant que le montant des capitaux propres est, au moins égal à celui du capital social.

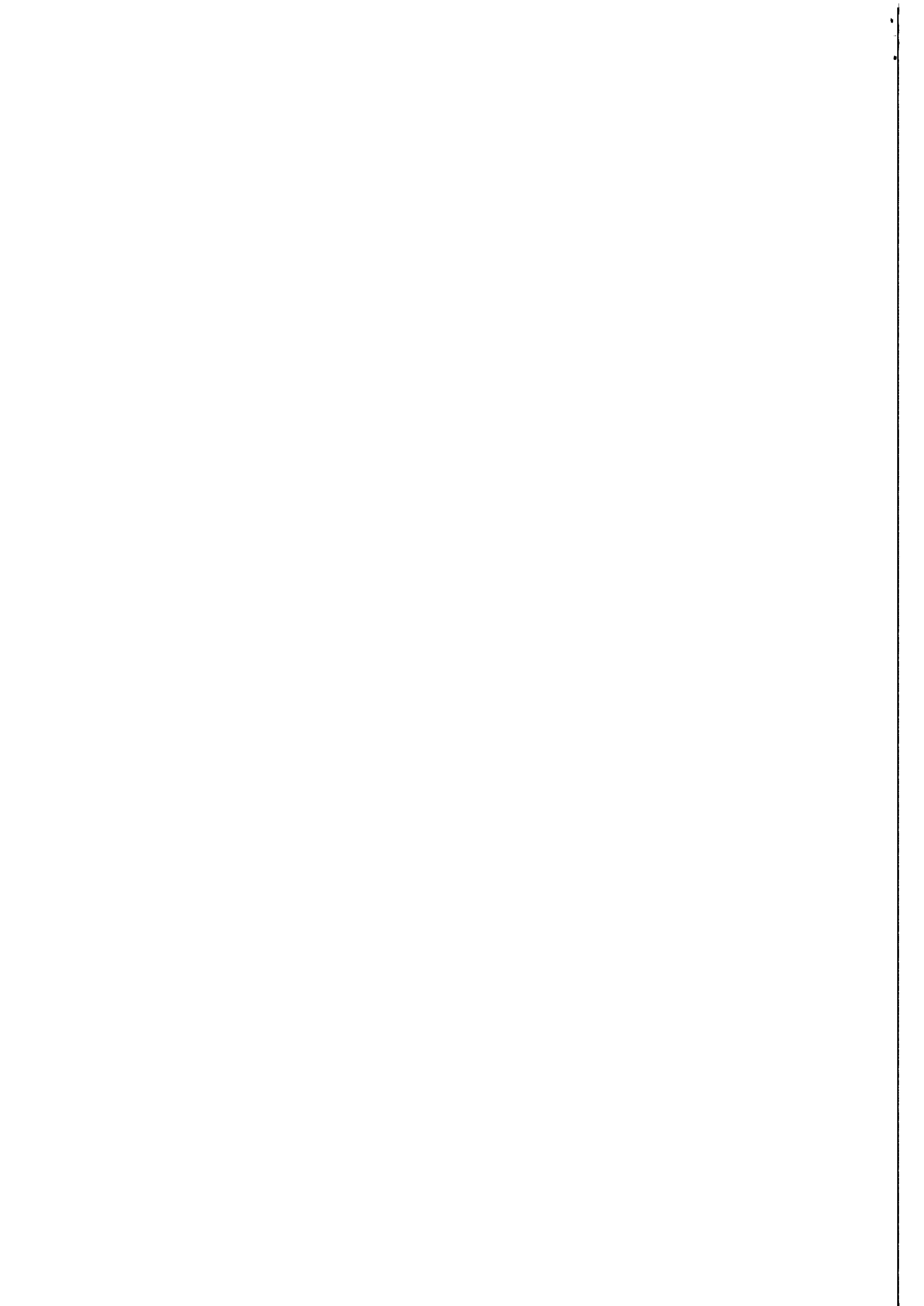
1 – Rapport sur la situation de la société

En exécution de la mission visée par l'article L.223-43, nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société.

Nos travaux ont porté sur les comptes annuels de votre dernier exercice clos, au 30 juin 2011, et nous avons pris connaissance des évolutions intervenues dans les premiers mois de l'exercice en cours.

Nous avons effectué ces travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de votre société afin de déceler les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle ressort des analyses détaillées ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, notamment au regard de la continuité de l'exploitation.



2. Rapport du commissaire à la transformation

En exécution de la mission visée par l'article L.224-3 du Code de Commerce, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés, et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société, en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers éventuellement stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à faire sur la valeur des biens composant l'actif social, et nous n'avons pas relevé d'avantage particulier au profit de quiconque.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est, au moins égal, à la date du présent rapport, au capital social.

Fait à Paris, le 12 septembre 2011

Le Commissaire aux Comptes
FIDEAC

Jean MARIE



